

GAU: le recours à un interprète par téléphone ne peut être justifié par les obligations personnelles de celui-ci en l'absence de diligences pour trouver un autre interprète.

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL



Requête : 10/02638

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 21 Décembre 2010, à 11 H 40

Nous, M. CALANDRA Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Nadia SEGHIR, greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 19/12/2010 de :

~~██████████~~ H. ██████████
né le 24 Février 1990 à RABAT (MAROC) (10000)
Assisté de Madame AKARDJOUJJE, interprète en langue arabe et de son conseil Me Sabah RAHMANI, avocat au barreau de LYON, de permanence.

Notifié à l'intéressé(e) le : 19/12/2010

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 19/12/2010 à 21H00 ;

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève in limine litis l'irrégularité de la procédure considérant que :
- les règles relatives à l'interprète n'ont pas été respectées
- le contrôle d'identité n'est pas régulier

Attendu que le premier moyen que le Procès-Verbal n° 2 indique expressément que le recours à l'interprète par voie téléphonique est justifié en raison des obligations personnelles de l'interprète sans aucune autre mention ne fait état d'une recherche d'un autre interprète ;

Attendu que la jurisprudence de la Cour de Cassation, exige que le recours à l'interprète par téléphone soit justifié et expressément indiqué dans la procédure ;

Attendu que dans ces conditions le motif indiqué et l'absence d'autres diligences rendent cette procédure irrégulière ;

Attendu que la procédure doit être déclarée irrégulière ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 21 Décembre 2010
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,

www.debase.fr

SCD LYON 21-12-2010-H